

Service Police Municipale
Réf agent RG

**OBJET : ARRETE RÈGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA CIRCULATION DES
ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (TROTINETTE,
OVERBOARD, GYROPODE, MONOROUE, ET SKATEBOARD ELECTRIQUE) SUR LA
COMMUNE**

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212.2 1°, 2°, 3°, L2213-1 et L2213-2 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1 ;
VU le décret 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ;
VU le décret 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ;
VU l'arrêté du maire n°2026/53 du 2 juin 2026 réglementant les conditions d'utilisations des squares et jardins publics de la ville ;
VU l'arrêté du maire n°2026/01 du 7 janvier 2026 réglementant les conditions d'utilisation des CITY STADE publics ;

CONSIDERANT le développement croissant de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés.

CONSIDÉRANT que l'usage de ces engins de déplacement personnel motorisés provoque des conflits entre les usagers de l'espace public ainsi que de nombreuses doléances et que l'absence d'équipement de protection peut provoquer des blessures graves.

CONSIDÉRANT qu'il est constaté régulièrement la présence d'engins de déplacement personnel motorisé circulant à des vitesses importantes sur les trottoirs de la commune et que cet usage représente un danger pour les utilisateurs et les autres usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer spécifiquement la cohabitation entre les piétons et les différents usagers et ce, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs des voies communales ;

CONSIDERANT l'augmentation en France, depuis 2020, du nombre d'accidents mortels de conducteurs d'EDPM.

CONSIDERANT les comportements dangereux constatés de manière répétée, notamment la circulation de plusieurs personnes sur un même engin, les vitesses excessives, l'absence d'équipement de protection, ainsi que l'utilisation par des enfants de moins de 14 ans.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les engins de déplacement personnels motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur. L'engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux et de clignotants, conformément au code de la route. L'utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé a l'obligation d'avoir une assurance spécifique conformément à l'article L.211-1 du code des assurances. Il est interdit d'être tracté par un animal, par un autre véhicule électrique ou non. La vitesse des EDPM est limitée à 25 km/h.

Tout conducteur d'EDPM doit avoir au minimum 14 ans.

Les conducteurs d'EDPM doivent circuler en priorité sur les pistes ou bandes cyclables, notamment en circulant sur celle ouverte à droite de la route dans le sens de circulation, à défaut sur la chaussée.

Il est également interdit de faire usage en circulation d'écouteur, de casque audio ou de téléphone portable tenu en main.

ARTICLE 2 : Le port d'un casque de protection homologué et conforme aux normes en vigueur est obligatoire pour tout conducteur d'engins de déplacement personnel motorisés circulant sur les voies communales ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Le port d'un gilet retro réfléchissant est obligatoire pendant toute la durée de la circulation sur les périodes et horaires spécifiques suivants :

- Printemps (21 mars – 21 juin) : le gilet est obligatoire de 20h à 7h du matin
- Été (21 juin- 23 septembre) : le gilet est obligatoire de 22h à 7h du matin
- Automne (23 septembre – 21 décembre) : le gilet est obligatoire de de 17h30 à 8h du matin
- Hiver (21 décembre au 20 mars) : le gilet est obligatoire de 17h00 à 8h00

ARTICLE 4 : L'obligation prévue à l'article 1 s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées dans les limites territoriales de la commune y compris sur les bandes cyclables.

ARTICLE 5 : La circulation des EDPM est interdite :

- Dans les voies piétonnes
- Sur les trottoirs et passages piétons
- Place du Général Leclerc, lors des marchés hebdomadaires ou occasionnels
- Dans tous les squares, parcs et jardins partagés et city stade communaux
- Sur les voies fermées à la circulation lors de travaux ou de manifestation

ARTICLE 6 : Le stationnement des EDPM ne doit pas entraver la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, ni obstruer les accès aux bâtiments, passages piétons, arrêts de bus ou équipements publics.

ARTICLE 7 : Les comportements dangereux seront immédiatement sanctionnés au titre des dispositions du code de la route et le fait de contrevenir aux dispositions particulières du présent arrêté est puni de l'amende prévu pour les contraventions de deuxième classe d'un montant maximum de cent cinquante euros (150 €) conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à Sannois le 16 juin 2026
Nicolas PONCHEL
Maire de Sannois
Vice-président de la
Communauté d'agglomération Val Paris

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du 19 juin 2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2026.06.16 - Art.2026-56 - AR

publié le 19 juin 2026



Pour le Maire
Par délégué
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS